

Commune de **Bertricourt**

Plan Local d'Urbanisme

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES SUR LA VERSION ARRÊTÉE DU PLU

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

DDT



**Direction départementale
des territoires**

Le préfet de l'Aisne
à
Monsieur le Maire de la commune de Bertrécourt
10 rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRÉCOURT

Laon, le

16 SEP. 2020

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de BERTRÉCOURT

Par courrier reçu le 14 avril 2020 dans mes services, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2020.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

A ce stade avancé dans l'élaboration de ce PLU, il m'apparaît utile, en dehors des considérations strictement réglementaires sur lesquelles je reviens ci-après, de resituer l'urbanisation de BERTRÉCOURT et plus généralement de la frange orientale du bassin de vie du grand laonnois, dans un contexte plus large, pour mieux en apprécier les enjeux.

Il est clair que la pression foncière qui a contribué à quasiment tripler la population de BERTRÉCOURT qui s'élevait à une cinquantaine d'habitants dans le début des années 80, ne peut être dissociée du phénomène d'étalement urbain de l'agglomération rémoise, phénomène qui repose essentiellement sur le moindre prix du foncier axonais. En outre, cette relative attractivité foncière contribue d'une part à une ségrégation socio-spatiale qui s'observe de façon concentrique en s'éloignant de Reims, et d'autre part à un allongement des trajets domicile-travail essentiellement effectués en voiture particulière.

Or, l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, prévoit à terme la mise en application de l'objectif « zéro artificialisation nette » : en effet, l'étalement de l'urbanisation, se traduisant notamment par le développement de zones pavillonnaires à la périphérie des métropoles, emporte des contraintes sociales et environnementales pour les collectivités comme pour l'ensemble de la population, qu'il conviendra dans un premier temps d'infléchir puis de stopper par un usage sobre de l'espace voire par des actions de type compensatoire.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Monique Vigneron
Tél. : 03 23 24 64 42
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
SUT / PACT



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/8

A cet égard, le présent PLU de votre commune ne peut susciter que des réserves de ma part. Il apparaît opportun d'envisager à l'échelle de votre communauté de communes l'élaboration d'un PLU intercommunal, reposant sur un projet de territoire équilibré, intégrant à échelle pertinente le principe de lutte contre la consommation d'espace.

S'agissant du contenu de votre PLU, j'observe que la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, n'est pas assurée, notamment en ce qui concerne les prescriptions du SCoT relatives à la densité minimale et aux besoins fonciers pour les extensions :

- la densité prévue dans votre PLU varie de 11 à 14 logements par hectare. Or, la densité moyenne minimale est de 16 logements dans le SCoT ;
- le PLU comporte ainsi 5 zones de développement d'urbanisation classées en U et AU, représentant un total de 1,91 ha d'extension contre 1,50 ha prévu pour la commune dans le SCoT.

Ces éléments ont été rappelés lors de la réunion des personnes publiques associées du 25 mars 2019 avant arrêt.

Par ailleurs, une analyse des capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et de défense incendie est indispensable afin de vérifier la faisabilité des zones d'extension.

Au vu de l'ensemble des documents transmis et compte tenu des observations ci-dessous, détaillées dans la note jointe en annexe, j'émet un avis défavorable sur ce projet de PLU, le considérant trop consommateur d'espace. En conséquence, il est nécessaire d'approfondir la réflexion et de reprendre votre projet, en vue d'intégrer les observations formulées.




Copie : - Mr le Secrétaire Général de la Préfecture
- Communauté de Communes de la Champagne Picarde

ANNEXE

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de BERTRICOURT

I Réserves présentant un caractère législatif et réglementaire

Contrôle de légalité

Le projet de PLU de la commune de Bertricourt a été arrêté en réunion du conseil municipal du 24 janvier 2020. Or, sur la première page des différents documents composant le dossier apparaît la date du 20 janvier 2020. Il y a lieu d'indiquer la date réelle d'arrêt du projet en conseil municipal, soit le 24 janvier 2020, afin d'éviter une fragilité juridique.

Avant de justifier des choix du PADD, le rapport de présentation doit aussi exposer le projet de la commune, notamment ses objectifs de développement en terme d'habitants et de logements. Il doit comprendre également une analyse de la consommation des espaces sur les 10 ans précédents ainsi que de l'identification des capacités de densification et de potentialité des friches. De plus, la vacance de logements n'est pas traitée.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

La commune de Bertricourt est incluse dans le périmètre du SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019. Votre projet de PLU doit être compatible avec ce dernier.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fait référence au futur SCoT, il y a lieu de rectifier et d'indiquer en lieu et place le SCoT approuvé.

Dans ce SCoT, la prescription 52 indique une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare pour les extensions dans les villages de la frange Sud-Est. Or, selon vos estimations, la densité prévue varie de 11 à 14 logements par hectare.

De plus, la limitation des prélèvements fonciers de terres agricoles fait partie des objectifs de votre commune. Comme indiqué au PADD, pour une gestion économe des terres, il convient d'adapter la superficie des zones d'extensions prévues par rapport au SCoT. Celui-ci estime à 1,5 ha les besoins fonciers pour l'habitation pour 20 ans. Or, dans votre projet de PLU, les extensions représentent un total de 1,91 ha.

Le projet de PLU ne respectant pas les prescriptions du SCoT en matière de densité et de consommation d'espace, il est nécessaire de reprendre votre projet.

De même, sur la partie SCoT du rapport de présentation de votre PLU, la numérotation des prescriptions doit reprendre celle du SCoT approuvé.

Prise en compte des conditions sanitaires

Avant tout projet de développement, les capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et d'incendie doivent être étudiées pour vérifier la faisabilité.

Concernant l'eau potable, la commune est desservie par le captage situé sur la commune de Guignicourt (commune nouvelle de Villeneuve sur Aisne). Ce réseau alimente plus de 4000 habitants. Dans ce PLU, il est indiqué que l'extension des zones d'habitation est conditionnée par le niveau de desserte du réseau public d'eau consommable, mais aucun élément ne démontre les

possibilités d'augmentation du volume distribué. Une analyse de la capacité de ce réseau est indispensable afin de garantir une alimentation suffisante pour ces nouveaux logements. De même, il n'est fait aucune mention du réseau de défense incendie. L'existence et la suffisance du réseau d'eau incendie n'est pas indiquée dans les annexes sanitaires. Or, cette exigence est à prendre en compte dans les possibilités d'extension de l'habitat.

Allègement du règlement du PLU

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le PADD du PLU. Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :

- 16 sur 34 en zone UA
- 16 sur 34 en zone AU
- 19 sur 34 en zone A
- 17 sur 34 en zone N

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux.

II Conseils et recommandations

Concernant le rapport de présentation

Sur la partie SCoT, la numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCoT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.

En page 35, il est indiqué que la commune n'est pas concernée par la prescription P16. Or, dans le DOO, le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).

En page 39, la prescription 37 (mais 38 du SCoT) indique des surfaces à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations de commerces. Or, conformément au SCoT, celles-ci ne sont pas souhaitées en dehors des localisations préférentielles, dont Bertricourt ne fait pas partie. La commune n'est donc pas concernée.

En page 71, la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) au 02 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le PLU. Cette information, qui ne remet pas en cause votre projet, doit figurer dans le rapport de présentation.

En page 87, il est fait mention d'un bilan des disponibilités foncières à destination d'habitat, mais il n'est pas joint au document. Il serait opportun de disposer d'un tableau récapitulatif détaillant les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation, les dents creuses, ainsi qu'un plan de localisation.

En page 95, il y a lieu d'harmoniser les différents chiffres. En effet, une surface totale de 1,71 ha est indiquée pour les zones AU. Or, en page suivante, le total des surfaces d'extension en zone AU

représente 1,60 ha. De même, pour la zone U, il est indiqué une surface de 27,7 ha, mais un total de 9,63 ha.

En page 101, il est mentionné une surface agricole de 410 ha (hors ponction de 1,57 ha pour extension), alors que le tableau récapitulatif indique 369 ha pour la zone A.

Concernant le projet d'aménagement et de développement durables

En page 15, il est indiqué que les OAP permettront d'imposer des valeurs supérieures à la moyenne de densité urbaine actuelle, qui est de 9 logements par hectare. La densité prévue au SCoT, de 16 logements par hectare n'est pas mentionnée, et doit être appliquée.

De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dents creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.

De plus, un plan aurait permis de mieux comprendre le projet de la commune.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation

Il est indiqué que les 4 OAP concernent des zones classées AU. Or, une partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir » est classée en zone U.

La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au dessous du village », 13,3 pour la zone « au bout du lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontgivart ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.

Pour l'OAP « Au dessous du village », l'accès devra se faire, au nord de la zone (sur la rue Sainte Geneviève), et non au sud.

Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.

Pour l'OAP « Chemin de Pontgivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hangar agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.

Concernant l'articulation des documents constitutifs du PLU

Le projet présente plusieurs incohérences qu'il serait utile de corriger pour une meilleure compréhension.

- Les données concernant le remplissage des dents creuses diffèrent selon les documents. Il est fait état d'une capacité nette de 10 logements dans le rapport de présentation, mais seulement 8 dans le PADD.

- En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP.

Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.

- Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone.

Le projet de la commune en terme de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.

- De plus, le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.

Prise en compte des contraintes et obligations

La ZNIEFF de type 1 « Vallée et cours de la Suipe » est bien préservée de l'urbanisation, mais n'est pas représentée sur les documents graphiques du rapport de présentation.

Concernant le règlement écrit

L'entête des pages de gauche de ce document reprend « rapport de présentation » et non « Règlement ».

En page 4, il y a lieu de rectifier la phrase « Les zones urbaines sont dites zones AU » par « Les zones à urbaniser sont dites zones AU ».

En début de chapitre pour les zones U et AU, il serait utile d'indiquer qu'elles comprennent également un secteur Us et AUs, où les sous-sols sont interdits pour éviter les inondations (nappe peu profonde).

Les articles U27 et AU27 imposent 2 places de stationnement pour les constructions neuves à destination d'habitation, mais il n'est pas précisé qu'elles doivent être situées hors voies et emprises publiques.

L'article A29 prévoit qu'aucun nouvel accès privé ne peut être admis sur la RD 1044. Or, c'est la RD 52 qui traverse la commune.

III Remarques d'ordre général

Concernant les objectifs de population à l'horizon 2035

Les élus communaux ont pour objectif de permettre l'augmentation du poids démographique de Bertricourt afin de profiter de la conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la commune. La commune souhaite maintenir la croissance

démographique par le gain de 63 nouveaux habitants soit une croissance de 1,55 % par an pendant 20 ans. La population communale atteindrait ainsi 237 habitants d'ici à 2035.

Selon l'INSEE, en 2016, la population était de 167 habitants. La population n'a cessé de croître depuis les années 1990 et en particulier entre 1999 et 2006 avec un gain de 55 habitants (soit une évolution de 8,6 %/an) puis de nouveau 38 habitants de plus entre 2006 et 2011 (soit une évolution de 5,5 %/an) pour revenir à une augmentation de 4 habitants entre 2011 et 2016 (soit une évolution de 0,5 %/an) semblable aux années avant 1999. Si on envisage d'ici 2035, une population de 237 habitants, soit un gain de 63 habitants entre 2016 et 2035, avec les données de l'INSEE, on aurait une évolution démographique de 1,86%/an.

Si les évolutions démographiques entre 2006 et 2011 étaient conséquentes, la dernière évolution entre 2011 et 2016 de 0,5 %/an conduit à dire que l'évolution envisagée par les élus d'ici 2035, de 1,55 %/an, paraît surestimée.

Concernant les objectifs de logements à la perspective 2035

Le projet de PLU de Bertricourt estime à 35 constructions le nombre de nouveaux logements nécessaires à la perspective de population en 2035. De plus, le document suppose qu'à l'horizon 2035, la taille des ménages sera de 2,6 pour une population de 237 habitants.

Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,7 et le nombre de résidences principales de 61.

Ainsi en 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population.

L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à l'horizon 2035.

Il est à noter que l'INSEE indique qu'en 2016, Bertricourt comptait 4 logements vacants soit 6,1 % du parc, en comparaison, la vacance départementale est de 9,4%. Il y a donc peu de logements vacants à remobiliser à Bertricourt.

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de développement du PLU de Bertricourt visent à concilier une extension des zones bâties, nécessaire au projet communal, avec la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents. Toutefois, une attention est à porter sur la projection démographique surestimée à l'horizon 2035.

Le PLU comporte 5 zones de développement d'urbanisation classées en U ou AU. Les zones en secteur urbain (U) représentent 0,31 ha, et les zones en secteur à urbaniser (AU) 1,60 ha, soit un total de 1,91 ha d'extension, contre 1,5 ha prévu par le SCoT.

Ainsi, le cumul des parcelles créées et du foncier mobilisable en dents creuses est surévalué. Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de réduire ces zones, ou d'en inscrire certaines en secteur d'urbanisation à long terme (2AU), lesquelles pourraient être ouvertes à l'urbanisation via une procédure de modification dès lors que le besoin deviendrait manifeste.

Information liée au contexte du Covid-19

Dans le contexte de crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 proroge les délais administratifs impartis. Le délai de 3 mois pour rendre un avis sur ce projet PLU est donc suspendu pour la période entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. En conséquence, la date limite de remise de l'avis est le 24 septembre 2020.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE



Saint-Erme, le 18 septembre 2020

Commune de BERTRICOURT
Monsieur le Maire
10, Rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRICOURT

Objet : Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de BERTRICOURT

Référence : NM-FC-20.823

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 04 mai 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERTRICOURT.

Vous trouverez ci-joint l'avis relatif au projet de PLU de votre commune basé sur l'analyse technique de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la Commune de BERTRICOURT avec les orientations et objectifs du DOO du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Alain LORAIN
Président

Communauté de communes
CHAMPAGNE PICARDE

 Communauté de Communes de la Champagne Picarde
2, route de Montaigu – 02820 SAINT-ERME
 03 23 22 36 80  info@cc-champagnepicarde.fr  www.cc-champagnepicarde.fr

**Avis de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sur le Plan
Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de BERTRICOURT**

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 11 avril 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, devenu exécutoire le 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BERTRICOURT en date du 24 janvier 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu le dossier transmis à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde par la commune de BERTRICOURT ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont la Communauté de Communes a accusé réception le 09 Avril 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020, n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-539 du 7 mai 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu l'ordonnance susvisée et notamment les articles 6 et 7 qui suspendent les avis des collectivités territoriales qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1^{er}, soit le 23 juin 2020 inclus.

Considérant que le délai de réponse de l'administration pour rendre son avis sur le PLU de BERTRICOURT, commence à courir à partir du 24 juin 2020, pour une durée de 3 mois.

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au Président d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT Champagne Picarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le PLU doit être compatible réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

Considérant que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le PLU, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DOO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,

Principaux objectifs du PLU de BERTRICOURT :

La commune de BERTRICOURT souhaite atteindre le seuil de 237 habitants d'ici 2035, réclamant la création de 35 nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, le PLU a diagnostiqué un potentiel de 10 logements sur les dents creuses; 4 logements en zone urbanisée (Zone U) ; 21 logements en extension à court terme (zone AU et AUs), avec une densité moyenne brute sur les Zone AU de 12.9 logements/ha. Le PLU prévoit une surface totale de près de 1,71 ha en consommation foncière nouvelle.

Compatibilité du projet de PLU et de son contenu avec les orientations du SCoT

Le Président émet les observations et réserves suivantes, sur la base des 4 axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT :

Remarques préliminaires générales : *Pour la rédaction du PLU, le bureau d'études s'est basé sur la version arrêtée du SCoT et non la version approuvée. Il en résulte un décalage dans la numérotation des prescriptions. De plus, certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvée, notamment les prescriptions P16, P 51 et P52. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de BERTRICOURT.*

Remarques et incohérence formelles, relevées dans le projet de PLU

Harmoniser les chiffres, page 87 du rapport de présentation on parle de 1.91 ha nouvellement ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat / page 95, il est indiqué 1.71ha en Zones AU, page 96, si l'on additionne les surfaces des Extensions en zone AU on obtient 1.5966 ha.

AXE 1 du DOO : PRÉSERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

Considérant que l'ensemble du projet de PLU prend en compte la trame verte et Bleue et affiche une préservation de la biodiversité et des corridors écologiques potentiels sur son territoire avec la mise en place des mesures nécessaires afin de garantir leur préservation (classement en zone N),

Considérant que le PLU inscrit dans son règlement des prescriptions afin de maintenir la qualité architecturale et paysagère identifiée sur son territoire,

Considérant que le PLU préserve l'activité agricole actuelle dans son règlement graphique et écrit,

AVIS :

Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles (voir Prescriptions [P9] du SCOT)

Considérant que le PLU permet les occupations et utilisations du sol en zone U et AU de constructions à usage, de service, de commerce à conditions qu'elles n'engendrent ni de risques, ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

AVIS :

- **Erreur dans le rapport de présentation du PLU page 38 (Prescriptions [P30]),** il est indiqué que les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques diffus à BERTRICOURT sont estimés à 1.5 ha : **Il n'y a pas de besoins fonciers identifiés dans le PLU, ni dans le SCoT.**
- **Erreur dans le rapport de présentation page 39 (Prescriptions [P30]),** il est indiqué que les nouvelles implantations de commerces à Bertricourt ne devront pas dépasser 500m² de surface de vente et 700m² de surface de plancher : **Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.**

AXE 4 du DOO : GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

Considérant que les besoins fonciers déterminés dans le SCoT pour les logements en extension alloués aux « villages de la franche sud-est » sont de 13.5 ha, à planifier dans un phasage en 2 temps ; 7 ha à l'horizon 10 ans et 6.5 ha à l'horizon 20 ans,

Considérant que l'enveloppe urbanisable en extension autorisée, ne s'applique qu'aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les espaces classés en zone urbaine sont considérés comme « acquis », leur caractère urbanisé (ou urbanisable du fait de la capacité de la voirie et des réseaux en présence) est déjà reconnu.

Considérant le statut de « villages de la franche sud-est » de la commune de BERTRICOURT et la densité brute moyenne à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'au moins 16 logements à l'hectare fixée par le DOO du SCoT,

Considérant que le PLU a identifié les potentialités urbaines existantes au travers de 10 logements sur les dents creuses, et de 4 logements en zone urbaine (surfaces viabilisée) offrant un potentiel total de 14 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Considérant que le DOO du SCoT (prescription [P46]), articule le développement du territoire autour du phasage suivant ; 1) utilisation des logements vacants, 2) utilisation des dents creuses, 3) utilisations du droit à construire en extension.

Considérant que le PLU ne prend pas en compte l'utilisation des logements vacants, identifiés au nombre de 4 par le RP2017 de l'INSEE.

Considérant que le projet de PLU a délimité un total de 1.71 ha de surfaces brutes en zones à urbaniser (AU, AUs) pour les besoins en logements de la commune en extension.

Considérant que les zones à urbaniser projetées dans le PLU dans ses OAP, impose une densité moyenne brute minimum de 12.9 logements/ha.

Considérant que le projet de PLU a pris en compte les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement, et qu'il délimite les zones à urbaniser à proximité immédiate de ces réseaux.

AXE 2 du DOO : ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET EQUILIBRE

Considérant que la commune de BERTRICOURT a été classée dans l'armature urbaine du SCoT en tant que « villages de la frange Sud-Est »,

Considérant que le DOO du SCoT, Prescription [P13], fixe un objectif de création de logements d'environ 400 logements au cours des 20 prochaines années pour le groupe « villages de la frange Sud-Est », soit 20 logements /an,

Considérant que la commune de BERTRICOURT représente environ 5% en poids démographique (source RP2017 INSEE) dans sa catégorie de villages, représentant environ 20 logements à produire dans les objectifs de la programmation du SCoT,

Considérant que le PLU de BERTRICOURT prévoit la construction de 35 nouveaux logements d'ici 2035 afin d'atteindre ses objectifs démographiques, dont 21 en zone à urbaniser,

Considérant que l'INSEE au RP 2017 recense 4 logements vacants sur la commune de BERTRICOURT,

Considérant que le SCoT en Prescription [P16] fixe un minimum de réhabilitation du parc de logements existant de l'ordre de 25% des logements vacants,

AVIS :

- **Au vue du poids démographique de la commune de BERTRICOURT dans son groupe de villages et les objectifs de la programmation de nouveaux logements du SCoT, le PLU de BERTRICOURT dépasse les objectifs fixés par le SCoT.**
Le SCOT pourrait tolérer que la création de logements puisse être dépassée dès lors que la programmation de la consommation foncière en prescription[P50] du DOO est respectée. En l'occurrence, la consommation foncière induite n'est pas respectée (cf. l'avis sur la consommation foncière ci-dessous au point 4.). **Afin de cadrer avec les objectifs du PLU en matière de création de logements et consommation foncière du SCoT, des opérations résidentielles plus denses et/ou des typologies bâties moins consommatrices devront être étudiées.**
- **Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.**

AXE 3 du DOO : PÉRENNISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

Considérant que le DOO du SCoT n'a pas identifié d'espaces économiques sur la commune de BERTRICOURT,

Considérant que le DOO du SCoT privilégie les espaces urbanisés pour les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques présentes et des activités tertiaires

Considérant que le PLU de BERTRICOURT n'identifie pas de zone économique existante ou en extension

AVIS :

- Comme vu précédemment, le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. **Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et mobiliser au minimum 1 logement vacant à inclure dans son enveloppe urbaine.**
- Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements d'environ 1.71 ha, soit 12.7 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Cette surface est trop importante et n'est pas équitable si l'on considère l'ensemble des communes du groupe « villages frange Sud-Est », ce qui pourrait pénaliser les projets futurs des autres villages. **Cette consommation foncière de 1.71 ha n'est pas compatible avec le DOO du SCoT (prescription [P50]), par conséquent le PLU doit réduire les surfaces en extension, afin qu'elles cadrent avec les objectifs du SCoT.**
- Les OAP du PLU prévoient une densité brute moyenne minimale sur l'ensemble des 4 OAP de 12.9 logements par hectare. La prescription [P52] du DOO du SCoT impose une densité brute moyenne minimale de 16 logements/ha à l'échelle de l'ensemble des zones d'extensions. **Les densités identifiées dans les OAP sont inférieures aux objectifs du SCoT et sont donc incompatibles avec le DOO du SCoT.** Les densités brutes inscrites dans le DOO du SCoT peuvent être adaptées pour des raisons de contraintes particulières, à justifier, le cas échéant.
- Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira **une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.**

SYNTHESE

AVIS DEFAVORABLE

Le projet de PLU de BERTRICOURT doit corriger les points d'incompatibilité majeurs avec le DOO du SCoT de la Champagne Picarde tenant notamment au non-respect, à la fois, de la consommation foncière et de la densité de construction de logements.



CHAMBRE D'AGRICULTURE



Monsieur Hervé BOLLINNE
Maire
Mairie

02 190 BERTRICOURT

Laon, le 06 août 2020

Nos réf. : RB/LP/OC/SC
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Bertrécourt

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
Oriane CZERNIAK
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bertrécourt et nous vous en remercions.

Après étude du document et consultation locale, nous émettons les remarques suivantes :

Par l'élaboration du PLU, la collectivité envisage la construction de 35 nouveaux logements pour atteindre 237 habitants d'ici 2030. Le projet se concentre au sein de l'enveloppe urbaine par le comblement des dents creuses et par l'ouverture à l'urbanisation de quatre zones AU d'une superficie totale de 1.59 ha.

Sur la dernière décennie, la Collectivité a connu une croissance démographique dynamique, soit +3.3%/an. Ce qui est assez exceptionnelle pour le département. Cependant, le projet est plus ambitieux que la dynamique observée. C'est la raison pour laquelle, nous vous recommandons de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone 2AU.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phyto-sanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier. Nous nous tenons à votre disposition pour y travailler et élaborer un cadre sur des dispositions réglementaires encore très récentes.

Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sous réserves de prendre en compte les remarques citées.

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.



Siège Social
1 rue René Blondelle
02007 Laon cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Robert BOITELLE
Président

Page 1 sur 1

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE



**Monsieur Hervé BOLLINE
Maire de Bertricourt**

10 rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRICOURT

Saint-Quentin, le 27 juillet 2020

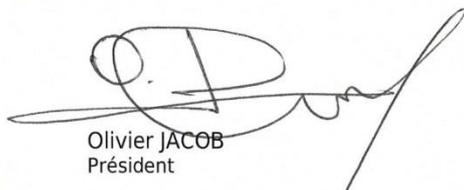
Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet.

Très attentif au projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

DGAC

De : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr [mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr]
Envoyé : mercredi 20 mai 2020 14:07
À : mairie.dorainville@wanadoo.fr
Cc : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr; FLOREN Manon DGAC/SDT <manon.floren@aviation-civile.gouv.fr>
Objet : 2020/474- Avis de la DGAC sur le PLU de Bertricourt-02

Bonjour,

Nous avons reçu pour avis le projet de PLU de Bertricourt arrêté par le conseil municipal.

Je vous informe que la commune n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques protégeant les installations de guidage et communication de la DGAC. Toutefois, la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur (>50 m de haut) s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt. Vous trouverez, ci-joint, une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU (servitudes d'utilité publique). Je vous joins également une autre fiche décrivant les modalités d'application de cette servitude.

Je reste à disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement.

G TERRIER

--

DGAC/SNIA
Département SNIA Nord
Guichet unique - servitudes aéronautiques
82 rue des Pyrénées
75 970 PARIS cedex 20

Tél: 01 44 64 32 28/31 56/32 04

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
130 mètres, dans les agglomérations ;
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.